

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 4 juillet 2011, à 20 h à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal, étaient présents : Roger Simard, Lauréanne Dion, Claude Beauchemin, Jacques Drolet et Micheline Darveau, sous la présidence de la mairesse Lina Labbé.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 6 juin 2011;
3. Avis de vacance au siège n° 5 – Conseil municipal;
4. Correspondance;
5. Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes;
6. Demande d'aide financière;
 - a) Fabrique de Sainte-Trinité-d'Orléans – Tournoi de golf du 5 août 2011;
 - b) Organisme Communautaire I.O. – Tournoi de golf du 12 août 2011;
 - c) Fondation de la Maison Michel-Sarrazin « Croisière-bénéfice »;
7. Adoption du règlement n° 011-091 sur les nuisances et la salubrité;
8. Avis de motion - Adoption du règlement n° 011-095 modifiant le règlement n° 07-060 sur le fonds de roulement pour augmenter le montant du Fonds;
9. Adoption du projet de règlement n° 011-096 modifiant le règlement de zonage # 03-41 pour incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles;
10. Résolution – Demande de reconnaissance - Municipalité amie des aînés;
11. Dépôt des indicateurs de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
12. Varia
 - a) M.R.C.
 - b) Rapports des comités externes;
 - c) Communication aux citoyens;
13. Période de questions;
14. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux citoyens présents à la séance.

011-083

Item 1 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Micheline Darveau, appuyée par Jacques Drolet.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-084

Item 2 **Adoption du procès-verbal du 6 juin 2011**

L'adoption du procès-verbal du 6 juin 2011 est proposée par Jacques Drolet, appuyé par Claude Beauchemin.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 3 **Avis de vacance au siège n° 5 – Conseil municipal**

Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier donne Avis aux membres du Conseil :

Qu'en raison de la démission, effective le 4 juillet 2011, de Madame Caroline Roberge de son poste de conseillère au siège n° 5, le siège n° 5 est désormais vacant;

Que conformément à la Loi, la date de la tenue de l'élection partielle sera fixée parmi les dimanches compris dans les quatre mois du présent Avis.

Item 4 **Correspondance**

011-085

Item 5 **Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes**

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier. Cette liste indiquant la somme de : 40 489,89 \$ en comptes payés et la somme de : 3 961,80 \$ en comptes à payer le tout pour un total de : 44 451,69 \$.

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyée par Micheline Darveau, que les dépenses figurant à cette liste soient adoptées et que le paiement des comptes soit autorisé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 6 **Demandes d'aide financière**

011-086

a) **Fabrique de Sainte-Trinité-d'Orléans – Tournoi de golf du 5 août 2011**

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Lauréanne Dion de contribuer à la Fabrique Sainte-Trinité-d'Orléans par l'achat d'un quatuor pour le tournoi de golf annuel de la communauté chrétienne de Saint-Jean d'Orléans le vendredi 5 août 2011, le tout pour la somme de 360 \$.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-087

b) **Organisme Communautaire I.O. – Tournoi de golf du 12 août 2011**

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyée par Claude Beauchemin de contribuer à l'Organisme communautaire Île d'Orléans par l'achat de trois forfaits golf et souper et d'un forfait souper seulement pour son tournoi de golf annuel le vendredi 12 août 2011, le tout pour la somme de 325 \$.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-088

c) **Fondation de la Maison Michel-Sarrazin « Croisière-bénéfice »**

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Lauréanne Dion

Et il est résolu

Que la somme de 350 \$ soit versée à la Fondation Maison Michel-Sarrazin dans le cadre de sa soirée Croisière-bénéfice du mardi 6 septembre 2011;

Que Madame Micheline Darveau conseillère au siège n° 6 soit désignée pour représenter la Municipalité à cette soirée.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2011;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Micheline Darveau, appuyée par Lauréanne Dion;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro **011-091** intitulé : « *Règlement sur les nuisances et la salubrité* » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

Article 2 Définitions

Nuisance : Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte;

Véhicule automobile : Désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprends les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, cyclomoteurs,

motoneiges et véhicules tout terrain. (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 3 Prohibition générale

De façon générale, tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité;

Article 4 Matières malsaines

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble ou cours d'eau, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines;

Article 5 Déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou tout cours d'eau, des papiers, des débris de démolition, de la ferraille, des bouteilles vides, de la vitre, des déchets, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs, de béton, de terre, du vieux bois, des branches d'arbres, des troncs d'arbres, des vieux meubles, des pneus usagés ou d'autres débris quelconques;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout immeuble ou tout cours d'eau des déchets, des sacs à déchets non entreposés dans une remise à déchets, un conteneur à déchets ou une poubelle, des sacs de plastique ou tout autre contenant non scellé ou endommagé renfermant des déchets.

Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur tout immeuble ou dans un cours d'eau d'un conteneur à déchets ou d'une poubelle renfermant des déchets et n'ayant pas de couvercle;

Article 6 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance, à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini au plan d'urbanisme et sur toute autre propriété où n'est pas exercé un usage agricole, le fait de ne pas entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété et couper les branches, les broussailles et les mauvaises herbes de manière à ce que ceux-ci n'excèdent pas une hauteur moyenne de quinze (15) centimètres.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à maturité;

Est considérée comme une mauvaise herbe notamment la plante suivante :

Herbe à poux (*Ambrosia* spp);

Article 7 Pneus et appareils électroménagers

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser ou de jeter sur tout immeuble ou dans un cours d'eau des vieux pneus, de vieilles carcasses de laveuses ou sécheuses, de réfrigérateurs ou d'autres appareils électroménagers et objets du même genre ;

Article 8 Véhicules hors d'usage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer sur tout immeuble ou cours d'eau un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer sur tout immeuble ou cours d'eau un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement ou des parties de véhicules automobiles hors d'usages.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer des pièces de véhicules automobiles, de camions ou de tout autres types de véhicules y compris les bateaux et/ou embarcations qui sont hors d'état de fonctionner.

Constitue une nuisance et est prohibé le stationnement, le remisage ou le dépôt de machineries lourdes ou d'outillage à caractère industriel ou commercial, sur tout immeuble ou dans un cours d'eau en dehors des zones où les usages industriels ou commerciaux sont autorisés. Le présent alinéa ne s'applique pas à un immeuble ou ce type d'usage est protégé par droits acquis.

Constitue une nuisance et sont prohibés une cour d'automobiles usagées, un cimetière d'automobiles et une cour de rebuts établie dans la zone résidentielle ou agricole ;

Article 9 Bâtiments insalubres

Constitue une nuisance et est prohibé tout immeuble en état de ruine, insalubre, incendié, ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté, dont la peinture est entièrement défraîchie, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois, sauf s'il est reconnu comme étant un bien à caractère historique par un organisme gouvernemental compétent ;

Article 10 Matériel, instrument ou machinerie agricole

Constitue une nuisance et est prohibé dans toute les zones incluant les zones agricoles, le fait de déposer du matériel, des instruments ou de la machinerie agricole, des engrais, du fumier, du purin et des excréments d'animaux à moins de 30 mètres des habitations résidentielles ou de manière à troubler le voisinage, par le bruit, l'odeur ou la pollution visuelle.

Ne constitue pas une nuisance le fait de déposer ou d'entreposer dans un endroit fermé ou dans un endroit clôturé du matériel, des instruments ou de la machinerie agricole ;

Article 11 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière ;

Article 12 Odeur

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de dégager ou de permettre l'émission ou le dégagement d'odeurs nauséabondes ou fétides par le biais d'une chose ou en utilisant toute chose dont notamment un produit alimentaire, une substance, un objet ou un déchet, susceptible de troubler le confort, le bien-être des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibée le fait pour toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, émet ou dégage ou permet l'émission ou le dégagement d'odeurs nauséabondes ou fétides susceptibles de troubler la paix, le bien-être ou la tranquillité du voisinage ;

Article 13 Bruit – Disposition générale

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Sans restreindre la généralité du paragraphe précédent, est prohibé, tout bruit émis entre 21 h et 7 h, dont l'intensité est 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit et tout bruit émis entre 7 h et 21 h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit ;

Article 14 Bruit – Tondeuse et scie mécanique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie mécanique entre 21 h et 7 h ;

Article 15 Bruit – Arme

Constitue une nuisance et est prohibée la détonation de toute arme dont une arme à feu et une arme à air comprimé, à moins de 150 mètres de tout bâtiment résidentiel ou édifice institutionnel ;

Article 16 Bruit – Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Cette prohibition ne s'applique pas aux lieux où la production de spectacle est permise à savoir notamment :

- a) La patinoire municipale ;
- b) Les parcs municipaux ;
- c) Le centre communautaire ;
- d) Les terrains municipaux.

Le conseil municipal peut, par résolution, délivrer un permis autorisant la diffusion de musique, pour un événement privé, aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur est une personne physique et majeure ;
- b) L'évènement est privé et ne constitue pas une activité commerciale ;
- c) Le demandeur fournit les coordonnées des lieux et le déroulement de l'évènement ;

Article 17 Bruit – Travaux

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être de la population en exécutant ou en faisant exécuter, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de reconstruction, d'excavation, de démolition, de réparation de bâtiment ou d'une structure, ou d'un véhicule à moteur, ou de tout autre machine ou appareil propre à reproduire ce type de bruits de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ;

Article 18 Bruit – Utilisation d'un véhicule routier

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant révolutionner le moteur à un régime supérieur à celui prévu lorsque l'embrayage est au neutre, soit par l'utilisation d'un système de freins moteurs (Jacob) alors que les conditions de conduite normale auraient permis, sans diminuer la sécurité, l'utilisation d'un système conventionnel de freinage ;

Article 19 Bruit – Industrie

Constitue une nuisance et est prohibée le fait pour toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite qui a pour effet de porter le niveau sonore à plus de 40 dB la nuit ou à plus de 45 dB le jour de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage ;

Article 20 Bruit – Terrasse

Constitue une nuisance et est prohibée le fait par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux de permettre ou tolérer, entre 23 h et 7 h, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse qui est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage ;

Article 21 Responsable de l'application du règlement

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, inspecteur municipal, ou autre fonctionnaire municipal désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, afin d'assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer tout responsable chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait entrave à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées ;

Article 22 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 23 Autre recours

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant ;

Article 24 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 98-10-12 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 8 **Avis de motion - Adoption du règlement n° 011-095 modifiant le règlement n° 07-060 sur le fonds de roulement pour augmenter le montant du Fonds**

Roger Simard donne Avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement n° 011-095 modifiant le règlement n° 07-060 sur le fonds de roulement pour augmenter le montant du Fonds.

011-090

Item 9 **Adoption du projet de règlement n° 011-096 modifiant le règlement de zonage # 03-41 pour incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles**

Attendu les modifications apportées au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Île d'Orléans relativement à l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole ;

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le Règlement de zonage # 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu les obligations et la responsabilité légale des producteurs agricoles quant à l'hébergement des travailleurs saisonniers sur leur site d'exploitation;

Attendu la volonté du conseil que soit modifiée la réglementation en vigueur afin d'y inclure des normes pour encadrer l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole sur son territoire;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Roger Simard

Et

Il est résolu

Que le présent projet de Règlement n° 011-096, intitulé « **Projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 03-41 pour incorporer les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles.**», soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le règlement de zonage numéro 03-41** de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans afin qu'y soit remplacé la définition du terme « Roulotte », incorporée la définition du terme « Roulotte d'utilité ou de chantier » et insérées les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.

Article 2 Modification au CHAPITRE I – Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article **1.6 TERMINOLOGIE** est modifié le remplacement de la définition de « Roulotte » et par l'ajout de la définition de « Roulotte d'utilité ou de chantier » à la suite de la définition de « Rive », les termes se lisent comme suit :

« **Roulotte** : *Véhicule pouvant être immatriculé et fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule en tout temps. »*

« **Roulotte d'utilité ou de chantier** :

Véhicule pouvant être immatriculé et fabriqué en usine suivant les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule. »

Article 3 Modifications AU CHAPITRE VII – Normes relatives aux constructions et usages complémentaires

1. L'article **7.3.1. Généralités** est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 90 se lisant comme suit :

« 90 Une roulotte d'utilité ou de chantier par rapport à une exploitation agricole; »

2. L'article **7.3.3.2 Roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles** est créé et se lit comme suit :

« 7.3.3.2 Roulotte comme habitation pour travailleurs agricoles

Un producteur agricole peut, aux conditions suivantes, installer une roulotte d'utilité ou de chantier à des fins d'habitation pour des travailleurs agricoles :

1. *L'installation de chaque roulotte doit être assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale concernée;*
2. *un maximum de trois roulottes peut être installé par exploitation agricole;*
3. *la roulotte ne peut être installée qu'en zone agricole, sur un terrain d'au moins dix hectares, appartenant au producteur agricole;*
4. *les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent sont respectées;*
5. *l'installation de chaque roulotte a fait l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec :*
6. *la localisation de la roulotte doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux qui prévalent dans la municipalité concernée;*
7. *les roulottes ne doivent desservir que les employés agricoles dont l'adresse permanente n'est pas située sur le même terrain que l'usage principal;*
8. *les roulottes doivent être enlevées lorsqu'elles ne sont plus utilisées aux fins décrites au paragraphe 7, et ce, dans un délai de douze mois suivant la fin de l'utilisation;*
9. *les roulottes ne doivent pas être installées sur des fondations. »*

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-091

Item 10 **Résolution – Demande de reconnaissance - Municipalité amie des aînés**

Attendu le programme de soutien aux politiques familiales municipales;

Attendu les multiples services déjà offerts aux aînés par la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Attendu que la démarche en vue d'obtenir la reconnaissance *Municipalité amie des aînés* permettra à la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans de travailler à améliorer cette offre de services;

Attendu le rapport de travail du Comité des aînés de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Attendu le Plan d'action 2011-2014 soumis par le Comité des aînés de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

En conséquence,

Il est proposé, par Micheline Darveau, appuyée par Claude Beauchemin

Et

Il est résolu,

Que le Conseil municipal adopte le Plan d'action 2011-2014 tel que préparé par le Comité des aînés de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Que le Conseil municipal entérine la demande pour que Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit officiellement reconnue comme une « Municipalité amie des aînés ».

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

011-092

Item 11 Dépôt des indicateurs de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Lauréanne Dion que le Conseil municipal accepte le dépôt des indicateurs de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 12 Varia

- a) M.R.C.;
- b) Rapports des comités externes;
- c) Communication aux citoyens;

Item 13 **Période de questions.**

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 20 h 45 et se termine à 20 h 55 pour un total de 10 minutes.

011-093

Item 14 **Levée de la séance.**

La levée de la séance est proposée par Lauréanne Dion, appuyée par Claude Beauchemin, il est 20 h 55.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes, et chacune des résolutions y figurant.

Lina Labbé
Mairesse

Marco Langlois, g.m.a.
Directeur général/secrétaire-trésorier